

JURY d'APPEL

APPEL 2016-15

Résumé du cas : Lors d'une demande de réparation, tous les bateaux pour lesquels la réparation est demandée sont des *parties*, et doivent être convoqués. Procédure de demande de réparation. Interprétation de : « Action inadéquate ou omission inadéquate ».

Règles impliquées : Définition de *partie*, RCV 32.1(e), 60.3(b), 62.1, 62.2, 63.2, 63.3(a), 64.2, 70.1 ; Instruction de Course (IC) 16.3, IC type 16.7

Épreuve : SILA Optimist
Date : 28 au 30 octobre 2016
Organisateur : Centre nautique du Cap d'Agde

Classe : Optimist

Grade de l'épreuve : 4
Président du Jury : Bruno Gutierrez

RÉCEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 11/11/2016, l'Optimist FRA 255 représenté par Thomas FAURE fait appel de la décision du Jury d'annuler la course 1 (Minimes avec et sans flamme) et de ne pas avoir pris en compte la demande de réparation qu'il a déposée avec d'autres concurrents.

ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ DE L'APPEL AUX RÈGLES :

L'appelant conteste :

1. la décision du Jury d'annuler la course 1 (Minimes avec et sans flamme) suite à une ouverture d'instruction pour étudier une réparation pour les concurrents Minimes initiée par le jury dans laquelle le comité de course était *partie* (cas 6 et 7).
2. la décision du jury de juger non recevable car hors délai la demande de réparation qu'il a déposée (cas 8) suite à la décision des cas 6 et 7.

L'Optimist FRA 255 est *partie* (voir définition de *partie*) dans le cas 6 (Minimes sans flamme) et dans le cas 8. L'appel est conforme à la RCV 70.1 pour les cas 6 et 8 et sera examiné par le jury d'appel.

FAITS ÉTABLIS, CONCLUSION, DÉCISION DU JURY DE L'ÉPREUVE :



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

Cas 6 et 7

Décision du jury d'envisager une réparation pour l'ensemble des bateaux (course 1 Minimes sans flamme, course 1 Minimes flamme)

La question posée est :

Le score de nombreux bateaux a-t-il été aggravé de façon significative sans faute de leur part par une action inadéquate du Comité de course ?

Faits établis

- Vu le départ des courses, donné par moins de 2nds de vent
- Vu les variations de vent en intensité sur le plan d'eau allant de 0 nœud à 3 nœuds
- Vu que le vent a été nul sur les 2/3 du parcours pendant la moitié du temps de course
- Vu les variations de vent, en direction supérieures à 45° qui ne concernaient pas l'ensemble du parcours
- Vu que les bateaux n'ont pas eu les mêmes conditions de navigation en fonction des zones du parcours où ils naviguaient
- Vu que les classements ont été bouleversés par des conditions trop variables sans rapport avec les capacités des navigateurs
- Vu l'avis des jurys sur l'eau, donnés à plusieurs reprises précisant que la course leur semblait inéquitable
- Vu que la course n°2 des benjamins qui se déroulait en même temps a été annulée par le Comité pour les mêmes raisons
- Vu la décision prise avec le PCC (et l'organisateur) de laisser finir les courses 1 Minimes Flamme et sans flamme et que le jury délibère au final au retour à terre sur l'équité de ces courses
- Vu que le résultat contestable de ces 2 courses entacherait l'équité générale de l'épreuve

Le jury décide d'invalider les courses 1 Minimes sans flamme, 1 Minimes Flamme.

Cas 8

Demande de réparation de 13 bateaux basée sur la décision du jury des cas 6 et 7

Faits établis

Heure de dépôt 16h50 ; heure limite de dépôt 16h41

Réclamation déposée 10' (9' jury d'appel) après l'heure limite fixée par les instructions de course Article 16.7.b.

La demande de réparation, déposée hors délais, n'est pas recevable.

MOTIFS DE L'APPEL :

L'appel porte sur 5 points constituant, pour au moins 4 d'entre eux, des actions inadéquates du jury, selon l'appelant.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

1) L'appelant estime que l'heure d'affichage de convocation de l'instruction des cas 6 et 7 qui a abouti à l'annulation de la course 1, et l'absence d'accord formel pour une instruction selon l'IC 16.3 « instructions immédiates », constituent une action inadéquate du jury.

*IC 16.3: **Instructions immédiates:** avec accord de toutes les parties, l'instruction d'une réclamation pourra avoir lieu sans attendre l'heure limite de dépôt des réclamations et d'affichage des réclamations, dès lors qu'elles estimeront que les conditions de la RCV 63.2 sont remplies.*

2) L'appelant affirme que l'équité recherchée par le jury ne peut pas être une des raisons que la RCV 62.2 (1ère phrase) impose d'identifier, car le mot « équité » n'existe pas dans la langue française. Il affirme que l'annulation de la course décidée par le jury a pénalisé son score et donc ne respecte pas l'équité recherchée. Il souligne l'absence de renseignements dans le formulaire de demande de réparation, entre autres à la rubrique « autre partie ou bateau concerné par la réparation ». Il estime que chacun de ces points constitue une action inadéquate.

3) L'appelant estime que le document appelé annexe, et qui contient les faits établis des cas 6 et 7, n'a pas de valeur en droit et qu'il constitue une action inadéquate du jury.

4) L'appelant souligne le temps écoulé (11 min) entre l'heure de convocation des cas 6 et 7 et l'heure d'affichage de la décision.

5) L'appelant remarque une erreur de forme dans la convocation (horaire erroné) du cas 8 (demande de réparation des concurrents). Il estime que le jury, par ses actions, notamment en conseillant de faire une seule demande pour l'ensemble des concurrents, n'a pas permis aux concurrents de déposer la demande dans les délais, et que cela constitue une action inadéquate du jury.

ANALYSE DES ARGUMENTS DE L'APPELANT :

Sur le point 1 : L'IC 16.3 précisait que le jury pouvait instruire immédiatement une réclamation avec l'accord de toutes les parties, sans attendre l'heure limite de dépôt des réclamations et l'affichage de celles-ci.

Dans le cas présent, il ne s'agissait pas d'une réclamation mais d'une ouverture d'instruction pour étudier une réparation, et l'IC 16.3 ne pouvait pas s'appliquer.

Néanmoins, il n'était pas écrit que IC 16.3 modifiait la RCV 63.2 qui, quant à elle, s'appliquait donc dans son entier, et permettait une instruction immédiate avec l'accord de toutes les parties sans attendre l'heure limite de dépôt des réclamations et l'affichage des convocations.

Le jury de l'épreuve, en ouvrant une instruction pour envisager une réparation, a donc respecté les règles envers le comité de course qui avait été convoqué, puisque présent lors de l'instruction. L'accord formel (écrit et signé) invoqué par l'appelant n'est pas une exigence prévue par l'IC 16.3, ni par la RCV 63.2, et la présence du comité de course prouve, s'il en est était besoin, son accord.

S'agissant de la seule *partie* Comité de course, le Jury a agi comme permis par les *règles* mais en ne se référant pas à la bonne *règle*, ce qui n'est pas un motif pour considérer son action comme inadéquate, contrairement à ce qui est développé au point 2.

Sur le point 2 : Le rôle d'un juge lors d'une compétition de voile est de faire appliquer les règles et ainsi d'en assurer l'équité ; l'équité étant le caractère équitable. L'action du jury respecte les termes de la 1ère phrase de la RCV 62.1, et non la RCV 32.1 évoquée par l'appelant, au sens où le jury étudie la possibilité que le score d'un ou plusieurs bateaux ait été aggravé.

Quand la décision de réparation est prise, la RCV 64.2 impose au jury de « prendre un arrangement aussi équitable que possible pour tous les bateaux affectés ». Le fait que le score d'un bateau ait été aggravé par la décision de réparation n'empêche pas le caractère aussi équitable que possible. L'arrangement en question doit être regardé dans sa globalité, eu égard à l'ensemble de la flotte et à l'ensemble de la compétition.

Dans le formulaire de réclamation, à la rubrique « autre partie ou bateau concerné par la réparation », auraient dû être notés tous les bateaux pour lesquels la demande de réparation était déposée, ainsi qu'il est indiqué dans la définition de *partie*. En conséquence, en plus du Comité de course, le jury aurait dû convoquer tous ces bateaux à l'instruction ouverte pour étudier une réparation dans les cas 6 et 7, comme prescrit par la RCV 63.2. Ceci est une action inadéquate du jury.

Sur le point 3 : Le sport de la voile est régi par les *règles* (voir définition). Rien n'empêche dans les *règles* que, par manque de place dans un formulaire, une feuille annexe contenant les faits établis soit jointe.

Sur le point 4 : Il s'agit là d'une réflexion de l'appelant qui n'apporte aucun élément à la résolution de l'appel.

Sur le point 5 : L'erreur d'horaire dans la convocation du cas 8, bien qu'elle soit à déplorer, n'a pas eu d'incidence sur la présence des concurrents lors de l'instruction de la demande.

Le fait que le jury ait suggéré de ne remplir qu'une seule demande n'était pas d'ordre à ralentir le processus de rédaction de la demande de réparation. Les concurrents conservaient le choix de suivre ou non le conseil du jury.

En conséquence, devant l'action inadéquate du jury, le jury d'appel décide d'analyser dans leur intégralité les cas 6 et 7.

ANALYSE DU JURY D'APPEL :

Les cas 6 et 7 consistent en une ouverture d'instruction pour étudier une réparation « pour tous les bateaux ».

De ce fait, tous les bateaux ayant couru la course n° 1 (Minimes avec et sans flamme) étaient *parties* et auraient dû être convoqués.

- Le jury, en ouvrant une instruction pour envisager une réparation, a agi par omission inadéquate en ne les convoquant pas.

Le jury décide d'ouvrir une instruction pour envisager une réparation (cas 6 et 7), parce qu'il estime que l'équité n'a pas été respectée en raison des conditions de vent dans lesquelles la course s'est déroulée.

Aucun bateau n'a déposé de demande de réparation alors que tous en avaient la possibilité.

Le comité de course n'a pas demandé de réparation pour des bateaux.

Bien que les arbitres soient au service des coureurs, ils n'ont pas à se substituer à eux. Dans l'éventualité où les coureurs sont dans l'incapacité de déposer une réclamation ou une demande de réparation, parce qu'une situation ne leur est pas connue, alors les arbitres peuvent réclamer ou demander réparation selon les RCV 60.2 et 60.3.

Pour qu'une réparation puisse être envisagée selon la RCV 62.1(a), 3 critères devaient être réunis:

- Les scores des bateaux devaient avoir été aggravés de façon significative,
- sans qu'il y ait eu faute de leur part,
- et ce par une action inadéquate ou une omission inadéquate du comité de course.

Les faits établis par le jury de l'épreuve évoquent la possibilité que le score de certains bateaux ait été aggravé par le fait que le comité de course a laissé la course 1 (Minimes avec et sans flamme) aller à son terme, sans qu'il y ait eu faute de ces bateaux.

Quand le comité de course n'annule pas la course alors qu'il en avait la possibilité selon la RCV 32.1(e) mais pas l'obligation, et qu'il a par ailleurs annulé la course 1 Benjamins qui s'est déroulée dans les mêmes conditions, même si cette inaction est inappropriée et fait peut-être preuve d'une erreur de jugement, ce n'est ni une action, ni une omission inadéquate pour lesquelles une réparation peut être accordée selon la RCV 62.1(a).

- Une action inadéquate est le fait de faire quelque chose qui n'est pas autorisé par les *règles*, ou de faire quelque chose qui empêche un concurrent de respecter une *règle*. Une omission inadéquate est le fait de ne pas faire quelque chose qui est écrit dans les *règles*, ou de ne pas faire quelque chose qui empêche un concurrent de respecter une *règle*.

CONCLUSIONS DU JURY D'APPEL :

Le Jury n'a pas agi de façon inadéquate en procédant à une instruction immédiate, mais la règle IC 16.3 invoquée ne s'appliquant pas à une demande de réparation, c'est la RCV 63.2 qui aurait dû être invoquée.

Le jury a agi de façon inadéquate par omission en ne convoquant pas tous les bateaux à l'instruction des cas 6 et 7, selon la définition de *partie* et les RCV 63.2 et 63.3(a).

Le comité de course n'a pas agi de façon inadéquate en n'annulant pas la course 1. Pour cette raison, le jury ne pouvait décider d'une quelconque forme de réparation dans les cas 6 et 7, selon les RCV 62.1(a) et 64.2.

En conséquence, la demande de réparation (cas 8) devient sans objet et ne sera pas examinée par le Jury d'Appel.

DÉCISION du JURY d'APPEL :

L'appel est fondé. Le score des bateaux Minimés avec et sans flamme de la course 1 devra être réintégré au classement général, et le classement général refait en conséquence.

Fait à Paris le 06/07/2017

Le Président du Jury d'appel :

Gérard BOSSÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Bossé', is positioned below the name of the president of the appeal jury.

Les Membres du Jury d'Appel : François SALIN, Patrick CHAPPELLE, Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Romain GAUTIER, *Invités :* Thibaut GRIDEL, Yoann PERONNEAU.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72